

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LES ARCHIVES

L.C.Nun., ch. A-90

(Date de codification : 3 juillet 2025)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 2

art. 2 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1

art. 1 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1), (3) et (5)

art. 142(1), (3) et (5) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2025, ch. 10, art. 1

art. 1 en vigueur le 1^{er} avril 2025

L.Nun. 2025, ch. 14, art. 9

art. 9 en vigueur le 3 juillet 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Conflit avec les autres lois	2	
Archiviste territorial	3	
Archives du Nunavut	4	
Transmission de documents publics à l'archiviste	5	(1)
Garde		(2)
Accès		(3)
Remise d'un document public		(4)
Abrogé		(5)
Objection à la destruction		(6)
Comité des documents publics	6	(1)
Fonctions		(2)
Pouvoirs		(3)
Acquisition des documents	7	(1)
Ententes conclues par le ministre		(2)
Ententes conclues par l'archiviste		(3)
Copies certifiées conformes des documents publics	8	
Autorisation de détruire un document public	9	
Infractions et peines	10	
Règlements pris sur la recommandation du comité des documents publics	11	(1)
Règlements pris sur la recommandation du ministre		(2)

LOI SUR LES ARCHIVES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« archives » Les Archives du Nunavut créées par l'article 4. (*Archives*)

« archiviste » L'archiviste territorial nommé en conformité avec l'article 3. (*Archivist*)

« comité des documents publics » Le comité créé par le paragraphe 6(1). (*Public Records Committee*)

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition n'inclut pas les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« document public » Document créé par ou pour un organisme gouvernemental ou reçu par un organisme gouvernemental dans le cadre de ses activités, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un document du Bureau de l'Assemblée législative;
- b) un document d'un comité de l'Assemblée législative;
- c) un document d'un député de l'Assemblée législative, autre qu'un membre du Conseil exécutif;
- d) un document d'un membre du Conseil exécutif, qui concerne les activités de député de l'Assemblée législative de ce membre;
- e) la correspondance envoyée ou reçue par un député de l'Assemblée législative, ou en son nom, à l'exception de la correspondance qui porte sur les responsabilités de membre du Conseil exécutif de ce député;
- f) un document d'un député de l'Assemblée législative, y compris d'un membre du Conseil exécutif, qui concerne le bureau de circonscription ou les activités de représentation des électeurs de ce député;
- g) la reproduction d'un document ou un exemplaire additionnel d'un document créé uniquement pour en faciliter la consultation. (*public record*)

« organisme gouvernemental »

- a) Un ministère, une direction ou un bureau relevant du gouvernement du Nunavut;
- b) une agence, un conseil, une commission, un office, une autorité, un bureau, une société ou autre organisme que désignent les règlements;
- c) le bureau d'un membre du Conseil exécutif. (*government body*)
L.Nun. 2007, ch. 8, art. 2(2); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Conflit avec les autres lois

2. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la destruction ou toute autre aliénation d'un document public en violation d'une loi, d'une ordonnance judiciaire ou des règlements.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(5).

Archiviste territorial

3. L'archiviste territorial est nommé par le ministre. Il est chargé des archives du Nunavut.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Archives du Nunavut

4. Sont créées les Archives du Nunavut. Elles comprennent :

- a) tous les documents publics et tous les autres documents confiés aux soins de l'archiviste au 31 décembre 1981;
- b) tous les autres documents publics et autres documents confiés à l'archiviste en application de la présente loi ou de toute autre loi, ou en vertu d'une entente conclue par lui.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Transmission de documents publics à l'archiviste

5. (1) Sous réserve des règlements pris en application des alinéas 11(1)b) et c), tout document public est transmis à l'archiviste dans les 30 ans de son établissement.

Garde

(2) L'archiviste est responsable de la garde de tous les documents publics qui lui sont transmis en application du présent article.

Accès

(3) Les documents publics transmis à l'archiviste en application du présent article sont mis à la disposition du public en conformité avec les règlements.

Remise d'un document public

(4) L'organisme gouvernemental qui a transmis à l'archiviste un document public en application du présent article peut demander au comité des documents publics, en la forme réglementaire, que les documents lui soient remis pour ses besoins.

(5) Abrogé, L.Nun. 2025, ch. 14, art. 9.

Objection à la destruction

(6) S'il reçoit une objection écrite à la destruction d'un document public, le comité des documents publics examine l'objection avant de détruire le document. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1; L.Nun. 2025, ch. 14, art. 9.

Comité des documents publics

6. (1) Est constitué le comité des documents publics, composé :

- a) de l'archiviste, qui en est le président;

- b) d'un membre de la fonction publique employé dans le ministère responsable de la gestion des documents publics et nommé par le ministre responsable de la gestion des documents publics;
- c) des autres personnes nommées par le ministre.

Fonctions

(2) Le comité des documents publics :

- a) conseille le ministre sur les questions relatives à la destruction et à la conservation des documents publics, et à l'accès du public à ces documents;
- b) exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Pouvoirs

(3) Le comité des documents publics peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1); L.Nun. 2025, ch. 10, art. 1.

Acquisition des documents

7. (1) L'archiviste peut, notamment par don, legs, emprunt ou achat, se procurer les brochures, cartes, manuscrits, pièces, livres, photographies ou autres documents, indépendamment de leur forme ou de leurs caractéristiques matérielles, qui touchent à l'histoire du Nunavut et les déposer aux archives.

Ententes conclues par le ministre

(2) Le ministre peut conclure des ententes pour le compte du gouvernement du Nunavut en vue de ces acquisitions.

Ententes conclues par l'archiviste

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'archiviste ne peut conclure d'ententes relatives à l'acquisition de documents que jusqu'à concurrence des sommes que l'Assemblée législative a affectées aux archives. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Copies certifiées conformes des documents publics

8. L'archiviste peut certifier que la copie d'un document public ou d'un autre document est la copie conforme du document public ou du document. À défaut de preuve contraire, la copie certifiée conforme fait foi de l'existence du document public ou du document dont elle est extraite, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de la signature de l'archiviste. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Autorisation de détruire un document public

9. Sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du comité des documents publics ou si les règlements le lui permettent, aucun organisme gouvernemental ne peut détruire un document public dont il a la garde ou confier celle-ci à un organisme non gouvernemental.

Infractions et peines

10. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus un an, ou l'une de ces peines,

quiconque endommage ou mutile illégalement un document public ou, sauf s'il en a obtenu l'autorisation aux termes de la présente loi ou de ses règlements d'application, détruit un document public, le soustrait à un organisme gouvernemental ou aux archives, ou refuse de le leur remettre. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 1.

Règlements pris sur la recommandation du comité des documents publics

11. (1) Sur recommandation du comité des documents publics, le ministre peut, par règlement :

- a) déterminer les modalités d'accès du public aux documents publics déposés aux archives;
- b) prolonger ou réduire le délai qui doit s'écouler avant qu'un document public ne soit transmis à l'archiviste et désigner ce document public;
- c) autoriser la destruction d'un document public avant la date de transmission à l'archiviste;
- d) prévoir la conservation, le stockage, la transmission et la destruction des documents publics;
- e) déterminer les modalités de remise de documents publics au titre du paragraphe 5(4);
- f) déterminer les catégories de documents et de documents publics pour l'application des règlements pris en vertu de l'ensemble ou d'une partie des alinéas a) à e).

Règlements pris sur la recommandation du ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) déterminer les modalités d'accès du public aux documents non publics déposés aux archives;
 - a.1) désigner, à titre d'organismes gouvernementaux, des agences, conseils, commissions, offices, autorités, bureaux, sociétés ou autres organismes;
 - b) fixer les autres pouvoirs et fonctions de l'archiviste;
 - c) fixer les droits exigés pour la production de copies de documents publics et de tout autre document déposés aux archives;
 - d) prescrire les formules que la présente loi exige;
 - e) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- L.Nun. 2007, ch. 8, art. 2(3), (4); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1), (3).